



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°IDF-045-2023-08

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2023

# Sommaire

## **Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France / SREA**

IDF-2023-08-23-00006 - Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à Monsieur Romain PESOU à Roinvilliers - 91150 au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (5 pages)

Page 3

IDF-2023-08-23-00007 - Arrêté refusant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à la SCEA du PARC à Auneau-Bleury-Saint-Symphorien 28700 au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (5 pages)

Page 9

Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile  
de France

IDF-2023-08-23-00006

Arrêté accordant l'autorisation d'exploiter des  
parcelles agricoles à Monsieur Romain PESOU à  
Roinvilliers - 91150 au titre du contrôle des  
structures  
et en application du schéma directeur régional  
des exploitations agricoles

## **ARRÊTÉ**

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles  
à Monsieur Romain PESOU  
à Roinvilliers - 91150  
au titre du contrôle des structures  
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L.312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L.331-1 et suivants,
- Les articles R.312-1 et suivants,
- Les articles R.331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA),

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Île-de-France,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15  
Tél : 01 82 52 45 83  
draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr  
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

VU l'arrêté préfectoral IDF-2023-07-10-00004 du 10 juillet 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N°91 23-54) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne le 8 mars 2023 par Monsieur Romain PESOU, exploitant individuel dont le siège social se situe à Roinvillers (91 150),

VU l'avis suite à la consultation des membres de la section économie des exploitations agricoles de la commission départementale d'orientation agricole de l'Essonne, en date du 9 juin 2023,

VU la prolongation du délai de réponse de l'administration porté à 6 mois et ce jusqu'au 8 septembre 2023, conformément à l'article du R.331-5 du code rural et de la pêche maritime,

#### **CONSIDÉRANT :**

- La demande concurrente de la SCEA DU PARC déposée complète auprès de la direction départementale des territoires de l'Essonne en date du 30 mars 2023 sur la majorité des parcelles demandées, soit 94 ha 32 a 51 ca ;
- La situation de Monsieur PESOU Romain :
  - qui dispose de la capacité professionnelle prévue à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime,
  - qui souhaite s'installer sur une surface de 95 ha 02 a 63 ca sur les communes de Etampes, Morigny-Champigny et Ormoy-la-Rivière,
  - qui souhaite s'installer avec l'aide à l'installation des jeunes agriculteurs et qui a déposé sa demande auprès du Conseil régional d'Île-de-France le lundi 10 juillet 2023 ;
- La situation de la SCEA DU PARC :
  - au sein de laquelle Madame ROLAND Sylvie est pluriactive (activité de cadre d'entreprise) et associée exploitante, gérante de la société et cheffe d'exploitation depuis 2017 et dispose de l'expérience professionnelle prévue à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime,
  - qui exploite 93 ha 20 a de terres (en grandes cultures) situées sur les communes d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien (28 700) et Auneau (28 700),
  - qui souhaite reprendre la surface de 94 ha 32 a 51 ca afin de conforter son exploitation et à terme, la transmettre à ses enfants ;
- Que la demande de Monsieur PESOU Romain est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
  - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel ;
  - de consolider ou maintenir les exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,
  - de favoriser l'organisation et la structuration des producteurs et des filières de produits agricoles,

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15  
Tél : 01 82 52 45 83  
draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr  
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

- de consolider l'économie agricole du territoire en favorisant les bonnes relations entre les agriculteurs et leurs interlocuteurs, l'intégration de l'agriculture pour qu'elle contribue par son caractère multifonctionnel à la dynamique des territoires, la prise en compte des problématiques locales,
- de favoriser le regroupement de surfaces exploitées à proximité du siège d'exploitation ou d'une unité de production essentielle, et améliorer les structures parcellaires, en prenant en compte les caractéristiques agronomiques, les nécessités réglementaires notamment des productions agricoles sous signe officiel de qualité, ainsi que les échanges amiables de parcelles ;
- Que l'opération envisagée par M. PESOU Romain figure en priorité n° 1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France, comme celle envisagée par la SCEA DU PARC, « installation y compris progressive, ou confortation d'exploitation, aux conditions cumulatives suivantes » :
  - sur une exploitation agricole reconnue viable,
  - d'un demandeur répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévue à l'article R 331-2 du code rural et de la pêche maritime, ou acquérant ses capacités dans les 4 ans suivant l'installation en cas d'installation progressive,
  - dont le projet ne dépasse pas le seuil d'agrandissement excessif spécifié à l'article 5-3 ;
- Que l'opération envisagée par M. PESOU Romain répond aux critères suivants :
  - Candidat à l'installation répondant aux critères d'éligibilité à la dotation jeune agriculteur,
  - Favoriser le plus haut degré de participation du demandeur,

permettant, à rang de priorité identique, de prioriser sa demande par rapport à celle de la SCEA du Parc ;

- Que les membres de la CDOA qui s'est réunie le 9 juin 2023, ont émis un avis défavorable à la reprise des terres appartenant au GFA FONTAINE (ancien GFA DENONVILLE) situées sur les communes d'Étampes, Morigny-Champigny et Ormoy-la -Rivière sur une surface de 94 ha 32 a 51 ca par la SCEA du Parc, en raison de la demande d'installation de Monsieur PESOU Romain avec l'aide à l'installation des jeunes agriculteurs.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Romain PESOU est autorisé à exploiter 95 ha 02 a 63 ca sur les communes de Étampes, Morigny-Champigny et Ormoy-la-Rivière, correspondant aux parcelles suivantes :

Commune	Réf. Cadastres	Surface en ha	Propriétaires
ETAMPES	AR220	0,2127	GFA FONTAINE
ETAMPES	AR222	0,0996	GFA FONTAINE
ETAMPES	AR224	0,0394	GFA FONTAINE
ETAMPES	AR225	0,5250	GFA FONTAINE
ETAMPES	BC234	0,7298	GFA FONTAINE
ETAMPES	ZL38	1,5000	GFA FONTAINE
ETAMPES	ZL42	3,0000	GFA FONTAINE
ETAMPES	ZL59	1,3150	GFA FONTAINE
ETAMPES	ZL60	4,2350	GFA FONTAINE
ETAMPES	ZL61	5,4225	GFA FONTAINE
ETAMPES	ZL71	2,1000	GFA FONTAINE
ETAMPES	ZL89	0,7500	GFA FONTAINE
ETAMPES	ZL100	3,0000	GFA FONTAINE
ETAMPES	ZL132	3,6280	GFA FONTAINE
ETAMPES	ZL134	0,9394	GFA FONTAINE
ETAMPES	ZL143	0,8587	GFA FONTAINE
ETAMPES	ZL144	0,8909	GFA FONTAINE
ETAMPES	ZL146	4,6308	GFA FONTAINE
ETAMPES	ZM51	0,9136	GFA FONTAINE
ETAMPES	ZM54	0,8923	GFA FONTAINE
ETAMPES	ZR37	0,4200	GFA FONTAINE
ETAMPES	ZR40	3,5688	GFA FONTAINE
ETAMPES	ZR62	1,0803	GFA FONTAINE
ETAMPES	ZR65	5,5064	GFA FONTAINE
ETAMPES	ZR87	1,5774	GFA FONTAINE
ETAMPES	ZS8	6,1037	GFA FONTAINE
ETAMPES	ZS24	0,4500	GFA FONTAINE
ETAMPES	ZS28	7,3963	GFA FONTAINE
ETAMPES	ZS50	8,0438	GFA FONTAINE
ETAMPES	ZT3	3,8000	GFA FONTAINE
ETAMPES	ZT6	2,8000	GFA FONTAINE
ETAMPES	ZT47	5,4370	GFA FONTAINE
ETAMPES	AS106	0,4160	FONTAINE Henry & André
ETAMPES	BC233	0,2852	FONTAINE Henry & André
MORIGNY-CHAMPIGNY	J453	0,6465	GFA FONTAINE
MORIGNY-CHAMPIGNY	K131	1,6389	GFA FONTAINE
MORIGNY-CHAMPIGNY	Q36	0,9560	GFA FONTAINE
MORIGNY-CHAMPIGNY	Q37	1,3660	GFA FONTAINE
MORIGNY-CHAMPIGNY	Q122	0,1690	GFA FONTAINE
MORIGNY-CHAMPIGNY	Q154	2,0150	GFA FONTAINE
ORMOY-LA-RIVIERE	T1	0,5600	GFA FONTAINE
ORMOY-LA-RIVIERE	T2	0,0900	GFA FONTAINE
ORMOY-LA-RIVIERE	T77	0,3268	GFA FONTAINE
ORMOY-LA-RIVIERE	T79	4,6905	GFA FONTAINE
<b>TOTAL (ha)</b>		<b>95,0263</b>	

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs interventions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,  
5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15  
Tél : 01 82 52 45 83  
draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr  
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

#### **Article 4**

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et les maires des communes de Étampes, Morigny-Champigny et Ormoy-la-Rivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Paris, le 23/08/2023,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
d'Île-de-France

***Signé***

Benjamin GENTON

Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile  
de France

IDF-2023-08-23-00007

Arrêté refusant l'autorisation d'exploiter des  
parcelles agricoles à la SCEA du PARC à  
Auneau-Bleury-Saint-Symphorien 28700 au  
titre du contrôle des structures et en application  
du schéma directeur régional des exploitations  
agricoles

## **ARRÊTÉ**

**Refusant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles  
à la SCEA du PARC  
à Auneau-Bleury-Saint-Symphorien – 28700  
au titre du contrôle des structures  
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- L'article L.312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- Les articles L.331-1 et suivants,
- Les articles R.312-1 et suivants,
- Les articles R.331-1 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA),

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Île-de-France,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15  
Tél : 01 82 52 45 83  
draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr  
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

VU l'arrêté préfectoral IDF-2023-07-10-00004 du 10 juillet 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (N°91 23-62) déposée complète auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne le 30 mars 2023 par la SCEA DU PARC dont le siège social se situe à Auneau-Bleury-Saint-Symphorien – 28 700,

VU l'avis suite à la consultation des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation agricole de l'Essonne, en date du 9 juin 2023,

VU le courrier du gérant du GFA FONTAINE (ancien GFA DENONVILLE), daté du 31 mai 2023, dans lequel il exprime le souhait de reprise des parcelles concernées par Madame Sylvie FONTAINE épouse ROLAND,

VU la prolongation du délai de réponse de l'administration porté à 6 mois et ce jusqu'au 8 septembre 2023, conformément à l'article du R.331-5 du code rural et de la pêche maritime,

#### **CONSIDÉRANT :**

- Que la demande de la SCEA DU PARC est concurrente à celle de Monsieur PESOU Romain (n° 23-54) et porte sur une surface de 94 ha 32 a 51 ca ;
- Que la demande de la SCEA DU PARC a été déposée suite à la publicité n°23-54 effectuée dans les communes concernées ;
- La situation de la SCEA DU PARC :
  - au sein de laquelle Madame ROLAND Sylvie est pluriactive (activité de cadre d'entreprise) et associée exploitante, gérante de la société et cheffe d'exploitation depuis 2017 et dispose de l'expérience professionnelle prévue à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime,
  - qui exploite 93 ha 20 a de terres (en grandes cultures) situées sur les communes d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien (28 700) et Aunay-sous-Auneau (28 700),
  - qui souhaite reprendre la surface de 94 ha 32 a 51 ca afin de conforter son exploitation et à terme, la transmettre à ses enfants ;
- La situation de Monsieur PESOU Romain :
  - qui dispose de la capacité professionnelle prévue à l'article R.331-2 du code rural et de la pêche maritime,
  - qui souhaite s'installer sur une surface de 95 ha 02 a 63 ca sur les communes de Etampes, Morigny-Champigny et Ormoy-la-Rivière,
  - qui souhaite s'installer avec l'aide à l'installation des jeunes agriculteurs et qui a déposé sa demande auprès du Conseil régional d'Île-de-France le lundi 10 juillet 2023 ;
- Que la demande de la SCEA du Parc est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15  
Tél : 01 82 52 45 83  
draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr  
<http://draaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

- de consolider ou maintenir les exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,
- de favoriser l'organisation et la structuration des producteurs et des filières de produits agricoles ;
- Que l'opération envisagée par la SCEA DU PARC figure en priorité n° 1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France, comme celle envisagée par Monsieur PESOU Romain, « installation y compris progressive, ou confortation d'exploitation, aux conditions cumulatives suivantes » :
  - sur une exploitation agricole reconnue viable ;
  - d'un demandeur répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévue à l'article R 331-2 du code rural et de la pêche maritime, ou acquérant ses capacités dans les 4 ans suivant l'installation en cas d'installation progressive ;
  - dont le projet ne dépasse pas le seuil d'agrandissement excessif spécifié à l'article 5-3 ;
- Que l'opération envisagée par M. PESOU Romain répond aux critères suivants :
  - Candidat à l'installation répondant aux critères d'éligibilité à la dotation jeune agriculteur,
  - Favoriser le plus haut degré de participation du demandeur,

permettant, à rang de priorité identique, de prioriser sa demande par rapport à celle de la SCEA du Parc ;

- Que les membres de la CDOA qui s'est réunie le 9 juin 2023, ont émis un avis défavorable à la reprise des terres appartenant au GFA FONTAINE (ancien GFA DENONVILLE) situées sur les communes d'Étampes, Morigny-Champigny et Ormoy-la -Rivière sur une surface de 94 ha 32 a 51 ca par la SCEA du Parc, en raison de la demande d'installation de Monsieur PESOU Romain avec l'aide à l'installation des jeunes agriculteurs.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La SCEA DU PARC n'est pas autorisée à exploiter 94 ha 32 a 51 ca sur les communes de Étampes, Morigny-Champigny et Ormoy-la-Rivière aux parcelles suivantes :

Commune	Réf. Cadastres	Surface en ha	Propriétaires
ETAMPES	AR220	0,2127	GFA DENONVILLE
ETAMPES	AR222	0,0996	GFA DENONVILLE
ETAMPES	AR224	0,0394	GFA DENONVILLE
ETAMPES	AR225	0,5250	GFA DENONVILLE
ETAMPES	BC234	0,7298	GFA DENONVILLE
ETAMPES	ZL38	1,5000	GFA DENONVILLE
ETAMPES	ZL42	3,0000	GFA DENONVILLE
ETAMPES	ZL59	1,3150	GFA DENONVILLE
ETAMPES	ZL60	4,2350	GFA DENONVILLE
ETAMPES	ZL61	5,4225	GFA DENONVILLE
ETAMPES	ZL71	2,1000	GFA DENONVILLE
ETAMPES	ZL89	0,7500	GFA DENONVILLE
ETAMPES	ZL100	3,0000	GFA DENONVILLE
ETAMPES	ZL132	3,6280	GFA DENONVILLE
ETAMPES	ZL134	0,9394	GFA DENONVILLE
ETAMPES	ZL143	0,8587	GFA DENONVILLE
ETAMPES	ZL144	0,8909	GFA DENONVILLE
ETAMPES	ZL146	4,6308	GFA DENONVILLE
ETAMPES	ZM51	0,9136	GFA DENONVILLE
ETAMPES	ZM54	0,8923	GFA DENONVILLE
ETAMPES	ZR37	0,4200	GFA DENONVILLE
ETAMPES	ZR40	3,5688	GFA DENONVILLE
ETAMPES	ZR62	1,0803	GFA DENONVILLE
ETAMPES	ZR65	5,5064	GFA DENONVILLE
ETAMPES	ZR87	1,5774	GFA DENONVILLE
ETAMPES	ZS8	6,1037	GFA DENONVILLE
ETAMPES	ZS24	0,4500	GFA DENONVILLE
ETAMPES	ZS28	7,3963	GFA DENONVILLE
ETAMPES	ZS50	8,0438	GFA DENONVILLE
ETAMPES	ZT3	3,8000	GFA DENONVILLE
ETAMPES	ZT6	2,8000	GFA DENONVILLE
ETAMPES	ZT47	5,4370	GFA DENONVILLE
MORIGNY-CHAMPIGNY	J453	0,6465	GFA DENONVILLE
MORIGNY-CHAMPIGNY	K131	1,6389	GFA DENONVILLE
MORIGNY-CHAMPIGNY	Q36	0,9560	GFA DENONVILLE
MORIGNY-CHAMPIGNY	Q37	1,3660	GFA DENONVILLE
MORIGNY-CHAMPIGNY	Q122	0,1690	GFA DENONVILLE
MORIGNY-CHAMPIGNY	Q154	2,0150	GFA DENONVILLE
ORMOY-LA-RIVIERE	T1	0,5600	GFA DENONVILLE
ORMOY-LA-RIVIERE	T2	0,0900	GFA DENONVILLE
ORMOY-LA-RIVIERE	T77	0,3268	GFA DENONVILLE
ORMOY-LA-RIVIERE	T79	4,6905	GFA DENONVILLE
TOTAL (ha)		94,3251	

### Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs interventions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15  
Tél : 01 82 52 45 83  
draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr  
<http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/>

- soit par recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

#### **Article 4**

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et les maires des communes de Étampes, Morigny-Champigny et Ormoy-la-Rivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Paris, le 23/08/2023,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
d'Île-de-France

***Signé***

Benjamin GENTON